



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE MAINTENANCE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES

Voici les conditions générales de vente, de livraison et de maintenance des appareils et accessoires de Carl Zeiss N.V.-S.A., société de droit belge ayant son siège social en Belgique, à 1930 Zaventem, Ikaroslaan 49, inscrite au RPM sous le numéro 0440 998 523 Bruxelles (ci-après « Carl Zeiss »).

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.1 Les présentes Conditions Générales régissent l'ensemble des rapports juridiques entre Carl Zeiss et le Client.
- 1.2 Les propositions de Carl Zeiss n'impliquent aucun engagement. Les déclarations des représentants et les commandes ne sont valables que lorsqu'elles sont acceptées ou confirmées par écrit par Carl Zeiss.
- 1.3 Une fois la commande ou le contrat de maintenance accepté ou confirmé par Carl Zeiss, cela ne peut être annulé par le Client qu'après accord écrit de Carl Zeiss. En cas d'annulation par le Client sans accord écrit de Carl Zeiss, le Client est redevable, sans aucune mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix contractuel (hors TVA), avec un minimum de 125,00 euros, sans préjudice du droit de Carl Zeiss à une indemnisation complète, y compris le manque à gagner.
- 1.4 Les changements ou compléments éventuels apportés à une commande ou à un contrat de maintenance ne lient Carl Zeiss qu'après avoir été acceptés et confirmés par écrit par Carl Zeiss et dans la seule mesure de leur acceptation et confirmation.
- 1.5 Si les présentes Conditions Générales sont contraires aux Conditions Générales du Client, les conditions de vente et de maintenance de Carl Zeiss prévalent.
- 1.6 Si une disposition des présentes Conditions Générales est nulle en totalité ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales seront également interprétées de sorte qu'elles soient valables et exécutoires en vertu du droit applicable.
- 1.7 Toute dérogation éventuelle aux présentes Conditions Générales par Carl Zeiss en faveur du Client ne donne jamais le droit de s'y référer ultérieurement ni d'invoquer l'application de cette dérogation.
- 1.8 Si Carl Zeiss déroge à certains (sous-) articles des présentes Conditions Générales, les autres (sous-) articles restent intégralement valables. Le fait pour Carl Zeiss de ne pas exiger le respect strict des Conditions Générales n'entraîne pour Carl Zeiss aucune diminution de droits.
- 1.9 La renonciation à un droit ou à une réclamation résultant des présentes Conditions Générales ou concernant un manquement de l'autre partie ne vaut que si elle est faite expressément et communiquée par écrit. Une telle renonciation à un droit ou à une réclamation ne peut jamais être interprétée comme la renonciation à tout autre droit, même si les deux cas présentent une grande similitude.

II. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1 Les prix sont nets. Tous les frais, taxes et frais accessoires à la vente ou qui en découlent sont exclusivement à charge du Client. En ce qui concerne les commandes concernant l'achat de produits de moins de 100,00 euros (hors TVA), des frais administratifs et de port forfaitaires d'un montant de 18,00 euros (hors TVA) sont ajoutés.
- 2.2 Pour les commandes concernant l'achat de produits de plus de 100.000,00 euros (hors TVA), un acompte s'élevant à la moitié du prix au moment de la passation de la commande doit être versé. L'autre moitié du prix doit être payée au moment de la livraison/installation.
- 2.3 Les factures sont payables dès leur réception et au plus tard dans les 30 jours après la date de la facture sur un des comptes bancaires de Carl Zeiss, sans escompte, réduction, droit de rétention ou compensation. Les paiements sont supposés être réalisés en Belgique.
- 2.4 Sur tous les montants non perçus à leur date d'échéance, un intérêt de 10% sera dû de plein droit et sans mise en demeure. En outre, le montant dû sera augmenté d'une pénalité forfaitaire de 15% du montant encore dû, avec un minimum de 40,00 euros pour les frais administratifs et autres.
- 2.5 L'absence de paiement à l'échéance entraînera également de plein droit et sans mise en demeure la suppression des délais de paiement qui auraient été consentis ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes dues à Carl Zeiss. Dans ce cas, Carl Zeiss aura également la possibilité d'annuler toutes les commandes en cours sous réserve de tous droits et actions.
- 2.6 Si le Client renonce à la compensation légale, seule jouera la compensation conforme à une reconnaissance de dette écrite de Carl Zeiss ou à une décision judiciaire définitive.
- 2.7 Les prix indiqués dans les offres et/ou confirmations de commande sont valables pendant 30 jours, sauf indication contraire expresse ou si les prix des fournisseurs de Carl Zeiss augmentent.
- 2.8 Carl Zeiss est en droit d'exiger une avance ou une certaine garantie. À défaut de la recevoir, Carl Zeiss est en droit de suspendre l'exécution du contrat.
- 2.9 Le Client accepte de céder à Carl Zeiss tous les montants qui lui parviendraient, à quelque titre que ce soit, à concurrence des montants dus.
- 2.10 Si le paiement n'est pas effectué selon les modalités convenues, ainsi qu'en cas de faillite ou d'insolvabilité du Client, Carl Zeiss est en droit, le cas échéant, de reprendre immédiatement les marchandises livrées ou de conserver les marchandises réparées jusqu'au jour du paiement intégral.

III. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 3.1 Sauf accord contraire par écrit, tous les délais de livraison sont seulement donnés à titre indicatif. Les retards de livraison ne peuvent en aucun cas être mis à charge de Carl Zeiss s'ils sont dus à des faits indépendants de la volonté de Carl Zeiss, en particulier mais sans s'y limiter, lorsque le Client exécute mal ses obligations découlant des

présentes Conditions Générales ou de tout autre contrat avec Carl Zeiss ou lorsque ce retard est dû à un fournisseur de Carl Zeiss.

- 3.2 Sauf stipulation contraire écrite, Carl Zeiss est à tout moment en droit de faire exécuter le contrat en totalité ou en partie par des tiers ; les présentes Conditions Générales s'appliqueront également en faveur de ces tiers.
- 3.3 Carl Zeiss se réserve le droit de suspendre la livraison en cas de faillite ou d'insolvabilité du Client.
- 3.4 La responsabilité de Carl Zeiss pour retard de livraison ne sera en aucun cas supérieure à 5% de la valeur des marchandises en retard, et pour autant que le Client apporte la preuve d'un dommage équivalant au minimum à ce montant.
- 3.5 Le Client s'engage à accepter des livraisons partielles.

IV. EXPÉDITION - TRANSFERT DES RISQUES

- 4.1 Les frais de transport des marchandises sont à charge du Client, sauf stipulation contraire expresse par Carl Zeiss.
- 4.2 Les marchandises sont livrées directement ou indirectement chez le Client, sauf stipulation contraire expresse par Carl Zeiss.
- 4.3 Les marchandises sont transportées aux risques du Client, sauf stipulation contraire expresse par Carl Zeiss.
- 4.4 Carl Zeiss se réserve le droit de préciser le mode d'expédition et le trajet. Dans ce cas, Carl Zeiss agira au nom et pour le compte du Client et ne sera de ce fait aucunement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des lois d'ordre public ou impératives, sauf stipulation contraire expresse par Carl Zeiss.
- 4.5 Le transfert du risque a lieu au moment de la livraison des marchandises par Carl Zeiss au transporteur. Si le transporteur ne prend pas livraison des marchandises, celles-ci seront entreposées à un lieu indiqué par Carl Zeiss. Le risque et la responsabilité associés aux marchandises reposent sur le Client.
- 4.6 Si, à la suite du transport, les marchandises présentent des défauts visibles ou si les marchandises livrées ne correspondent pas au bon de livraison, le Client ne doit accepter l'envoi qu'après avoir indiqué le dommage ou l'incohérence en question sur le bordereau d'expédition. Cette mention doit être signée par le transporteur. Il en va de même lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'il y a un dommage (par exemple en cas d'emballage endommagé). Le dommage invisible causé par le transport doit être signalé par écrit au transporteur dès sa découverte. Dans les deux cas susmentionnés, le Client doit en informer Carl Zeiss par écrit dans les 5 jours calendriers.

V. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1 Les marchandises restent la propriété de Carl Zeiss jusqu'au moment où toutes les sommes dues à Carl Zeiss et qui sont relatives à ces marchandises ont été payées (réserve de propriété).

- 5.2 Si le Client est un revendeur, il est néanmoins autorisé, dans l'exercice normal de ses activités, à disposer de toutes les marchandises qui font l'objet de la réserve de propriété, aussi longtemps que la solvabilité n'est pas suspecte.
- 5.3 Le revendeur s'engage à informer Carl Zeiss de toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits de Carl Zeiss et d'assister Carl Zeiss dans toutes ses actions entreprises en vue de préserver ses droits.
- 5.4 Le Client s'engage à maintenir les marchandises en parfait état d'entretien et d'assurer les marchandises contre tout risque susceptible (à leur valeur de remplacement intégrale), en désignant expressément Carl Zeiss comme bénéficiaire. Toutes les réclamations que le Client aura tôt ou tard concernant les marchandises sur lesquelles repose la réserve de propriété susmentionnée sont transférées de façon automatique et inconditionnelle par le Client à Carl Zeiss.

VI. ACCEPTATION - PLAINTES

- 6.1 Tous les contrôles effectués pour l'acceptation des marchandises sont à charge du Client.
- 6.2 Le Client s'engage à prendre livraison des marchandises, même si elles présentent des défauts (voir définition à l'art. 8.1) de faible importance. En contrepartie, Carl Zeiss s'engage à remédier gratuitement à ces défauts qui existaient au moment de la livraison.
- 6.3 Toutes les plaintes portant sur les marchandises doivent être communiquées par courrier recommandé dans lequel les plaintes sont décrites de manière précise et qui doit être envoyé dans les 5 jours calendrier après que les marchandises ont été réceptionnées ou refusées. La date de la poste (cachet) vaut comme date d'envoi. Une fois passé ce délai, il y a une présomption irréfutable que les marchandises ont été acceptées.
- 6.4 Le Client doit réexpédier à ses propres frais et risques, dans les 8 jours suivant l'envoi du courrier recommandé visé au point 6.3, toutes les marchandises qu'il n'accepte pas. Lorsque Carl Zeiss prend livraison de ces marchandises, cela ne signifie aucunement une reconnaissance par Carl Zeiss du caractère fondé du refus de prendre livraison desdites marchandises. Cela ne signifie pas non plus que Carl Zeiss renonce à ses droits envers le Client.
- 6.5 Les plaintes portant sur les factures doivent être communiquées de la même manière et dans le même délai que pour les marchandises. À défaut, il y a une présomption irréfutable que la facture a été acceptée.

VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE SERVICE APRÈS-VENTE

Ces conditions s'appliquent à tous les contrats de maintenance conclus avec Carl Zeiss (ci-après « contrat de maintenance ») et valent sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales.

7.1 Facturation et prix

- 7.1.1 La facturation se fait après la signature du contrat de maintenance de type B (medium) et C (premium) ou après l'exécution de la maintenance (contrat de type A - contrat de base). En cas de prolongation d'un contrat de type B ou C, la facturation se fera durant la première semaine du premier mois de la nouvelle période. La facturation des réparations se fait après la réalisation de la totalité de la réparation. Si un numéro de bon de commande du Client est requis pour la facturation, le Client communiquera ce numéro par écrit à Carl Zeiss, dans les 5 jours ouvrables suivant l'achèvement de la réparation.
- 7.1.2 Les prix et indemnités sont indiqués dans la liste des tarifs en vigueur pour ce qui concerne le service après-vente.

- 7.1.3 Pour tous les cas particuliers, qui ne sont pas spécifiquement indiqués dans cette liste des tarifs, le prix du service découlera d'un devis.

- 7.1.4 Tous les droits et taxes applicables sur ces prix seront calculés en sus, à partir du moment de leur entrée en vigueur.

7.2 Modalités concernant le contrat de maintenance

- 7.2.1 Pour tout appareil en dehors de la période de garantie, Carl Zeiss se réserve le droit, avant de conclure un contrat de maintenance, de procéder à une inspection afin de déterminer si l'appareil est en bon état. Au cas où l'appareil semblerait défectueux, même partiellement, la réparation devrait être effectuée préalablement à l'entrée en vigueur du contrat de maintenance. Le coût du salaire horaire, des déplacements et des pièces de rechange ferait l'objet d'une facture séparée. Au cas où l'appareil semblerait en bon état, les travaux seraient effectués et cette intervention serait considérée comme étant une première visite de maintenance dans le cadre du contrat de maintenance, qui n'entraînerait pas de facture séparée. Si le Client dispose de plusieurs appareils, Carl Zeiss peut toujours exiger que tous les appareils du même type soient couverts simultanément par un même contrat de maintenance et/ou qu'un appareil déterminé soit exclu du contrat de maintenance s'il ne peut plus être entretenu de manière économiquement responsable.

- 7.2.2 Au cours de sa présence dans les locaux du Client, le personnel de Carl Zeiss doit toujours avoir libre accès aux appareils concernés, et ce, en toute sécurité et sous la responsabilité du Client. Les pauses éventuelles, liées à la prestation de service, sont portées au compte du Client si elles ne tombent pas sous le couvert des activités contractuelles. En cas d'empêchement ou de retard non imputables à Carl Zeiss, les temps d'attente qui en résultent pour le personnel de Carl Zeiss seront calculés séparément comme étant des prestations hors contrat de maintenance, sur la base des tarifs en vigueur de Carl Zeiss.

- 7.2.3 Pour tous les appareils fabriqués par Carl Zeiss, Carl Zeiss garantit la disponibilité des pièces de rechange durant une période de 8 ans après la dernière date de fabrication de l'appareil en question. Pour le matériel informatique, Carl Zeiss garantit la disponibilité des pièces de rechange durant une période de 3 ans après la dernière date de fabrication du matériel en question.

- 7.2.4 Les contrats de maintenance sont exécutés les jours ouvrables (du lundi au vendredi), entre 8 h 30 et 17 h. Les réparations dans le cadre d'un contrat de maintenance sont toujours prioritaires pour Carl Zeiss et sont exécutées le plus vite possible dès réception de la demande.

- 7.2.5 Carl Zeiss se réserve le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution de ses prestations dans le cadre des contrats de maintenance.

7.3 Prestations non couvertes par le contrat de maintenance

À la demande du Client, et pour autant qu'ils aient été préalablement acceptés par Carl Zeiss, les travaux suivants, qui ne sont pas inclus dans le contrat de maintenance, seront exécutés et facturés selon les tarifs en vigueur de Carl Zeiss :

- Changement de l'appareil, ainsi que l'ajout ou la suppression des appareils périphériques ou accessoires non livrés par Carl Zeiss ;
- Changement du lieu d'installation et des réglages qui en découlent ;
- Résolution des défauts dus à :
 - ✓ une utilisation, un maniement ou une opération qui ne sont pas appropriés ;
 - ✓ des réparations effectuées par du personnel non agréé par Carl Zeiss ;
 - ✓ des méthodes de production, un matériel d'exploitation ou des conditions inappropriés ;
 - ✓ des influences exercées par des appareils tiers, une erreur dans les approvisionnements nécessaires et extérieurs à l'appareil, tels que

l'électricité, l'air comprimé, l'air conditionné, le refroidissement de l'eau, etc.

- ✓ des situations de force majeure, y compris mais sans s'y limiter : une grève, un incendie, une inondation, une tempête, la foudre, un attentat, une catastrophe naturelle, etc.

7.4 Durée du contrat de maintenance

- 7.4.1 Le contrat de maintenance a une durée d'au moins 12 mois.

- 7.4.2 À défaut de résiliation écrite par une des parties au minimum un mois avant la date d'échéance, le contrat sera automatiquement prolongé d'une durée de 12 mois chaque fois. En cas de prolongation, il peut y avoir une éventuelle indexation des tarifs ou d'autres adaptations complémentaires des prix qui seront communiquées dans le premier mois suivant la date d'échéance initiale du précédent contrat de maintenance.

- 7.4.3 À la fin de la cinquième année suivant le début de la période contractuelle, le contrat de maintenance ne peut être prolongé que moyennant l'accord mutuel expressément énoncé.

7.5 Prestations sans contrat de maintenance

- 7.5.1 Les réparations nécessaires, demandées en dehors d'un contrat de maintenance, sont normalement exécutées dans les délais les plus courts après réception de la demande. Les interventions se font durant les jours ouvrables entre 8 h 30 et 17 h, soit chez Carl Zeiss, soit à l'endroit d'utilisation de l'appareil.

- 7.5.2 Ces interventions sont soumises aux modalités expliquées aux articles 7.2.2 à 7.2.5. Carl Zeiss calculera l'ensemble des frais liés à ces interventions selon les tarifs en vigueur.

7.6 Divers

Pour tout appareil, Carl Zeiss se réserve le droit soit de refuser un contrat de maintenance, soit de proposer au Client, avant la signature du contrat de maintenance, d'augmenter les tarifs en vigueur lorsque les conditions d'utilisation ou le cadre environnant de l'appareil sont considérés par Carl Zeiss comme hors normes (que ce soit en raison du facteur risque ou en raison de la nature beaucoup plus large et exigeante de l'application, par exemple dans le cadre d'un système électronique complexe ou de conditions d'utilisation particulièrement rudes).

7.7 Transfert

L'objet des services couverts par le contrat de maintenance ne peut pas être transféré sans l'autorisation écrite préalable de Carl Zeiss. Cet accord devra être demandé par écrit par le Client à Carl Zeiss, au moins 3 mois avant la date prévue du transfert.

7.8 Garantie service après-vente

Les activités de réparation (tarif horaire et frais de transport) sont garanties pendant 3 mois. Les marchandises sont garanties contre tous les défauts du matériel ou liés à la fabrication (ci-après « les Défauts ») durant une période de 12 mois, à l'exception des consommables.

7.9 Limitations

Les Défauts qui résultent de l'usure normale ou d'une utilisation inappropriée et les Défauts qui se produisent après que les marchandises ont été modifiées ou réparées par des personnes autres que des techniciens et agents agréés par Carl Zeiss ne sont pas couverts par la garantie. La garantie ne couvre que les marchandises fabriquées par Carl Zeiss. Les autres marchandises sont couvertes uniquement par leurs fabricants conformément aux dispositions prévues par ces derniers.

VIII. GARANTIE

8.1 Étendue de la garantie

Les marchandises sont garanties contre tout défaut du matériel ou de la fabrication (ci-après « les Défauts »), à l'exception des consommables. Carl Zeiss s'engage à remédier gratuitement à tous les Défauts signalés durant la période de garantie, soit en réparant les marchandises défectueuses soit en

remplaçant ces dernières par des marchandises sans Défauts. La période de garantie est suspendue durant la réparation éventuelle ou le remplacement ; ensuite elle continue à courir.

8.2 Limitations

Les Défauts qui résultent de l'usure normale ou d'une utilisation inappropriée et les Défauts qui se produisent après que les marchandises ont été modifiées ou réparées par des personnes autres que des techniciens et agents agréés par Carl Zeiss, ne sont pas couverts par la garantie. La garantie ne couvre que les marchandises fabriquées par Carl Zeiss. Les autres marchandises sont couvertes uniquement par leurs fabricants conformément aux dispositions prévues par ces derniers.

8.3 Période de garantie

La période de garantie pour les nouvelles livraisons de marchandises s'étend sur 12 mois. Cette période de garantie commence le jour de la livraison des marchandises.

8.4 Plaintes

Cette garantie doit être invoquée au moyen d'un courrier circonstancié recommandé adressé à Carl Zeiss immédiatement après l'apparition du Défaut.

8.5 Programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur sont garantis contre tous les Défauts qui entravent leur utilisation de manière non négligeable. En outre, les programmes d'ordinateur sont garantis quant à leur conformité aux descriptions des programmes qui sont mises à disposition du Client. Toutefois, cela ne s'applique que dans la mesure où ils ont été installés conformément aux instructions de Carl Zeiss. Dans le cas contraire, Carl Zeiss ne peut pas garantir que les programmes d'ordinateur fonctionneront dans toutes les combinaisons choisies par le Client, si les combinaisons ne sont pas reprises dans les descriptions. Si un Défaut dans un programme d'ordinateur est révélé, Carl Zeiss communiquera au Client les moyens pour remédier au problème ou interviendra en vue de la réparation ou en vue d'installer une version similaire. Carl Zeiss n'assume aucune responsabilité et n'octroie aucune garantie quant aux programmes, interfaces, etc. provenant d'autres fabricants. Carl Zeiss ne peut pas être tenu responsable de la perte de données à l'occasion d'une réparation.

8.6 Matériel remis à neuf, de démonstration ou de seconde main

Sauf stipulation contraire écrite, aucune garantie n'est donnée à la livraison de matériel remis à neuf, de démonstration ou de seconde main.

IX. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Carl Zeiss se réserve expressément les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (ci-après « les Droits »), concernant ses devis, plans et autres documents. En aucun cas ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans autorisation préalable de Carl Zeiss.

9.2 Les documents transmis seront rendus à Carl Zeiss si le contrat n'est pas conclu ou en cas de dissolution du contrat conformément à l'art. 13.1. En aucun cas ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans autorisation préalable écrite de Carl Zeiss.

9.3 Carl Zeiss s'engage à défendre le Client contre toute contestation et à lui rembourser tous les dommages-intérêts dus à des tiers à la suite d'une contestation concernant les Droits sur les marchandises, pour autant que Carl Zeiss ait été

immédiatement informé de l'existence d'une telle contestation.

9.4 En outre, la responsabilité de Carl Zeiss envers le Client se limite, au choix de Carl Zeiss, à l'adaptation requise des marchandises, à leur remplacement par des marchandises équivalentes ou à leur rachat à leur valeur marchande.

9.5 Le Client s'engage à signaler immédiatement à Carl Zeiss toute réclamation d'un tiers concernant ces Droits, et ce, au moyen d'un courrier recommandé circonstancié.

9.6 Le Client s'engage en outre à n'apporter aucune modification à l'aspect extérieur des marchandises qui pourrait laisser entendre que le Client ou un tiers est le fabricant des marchandises, à ne pas ôter les marques apposées sur les marchandises livrées et à ne pas apposer de marques de fabrique du Client ou d'un tiers sur les marchandises.

9.7 Carl Zeiss n'assume aucune responsabilité à l'égard des Droits que des tiers pourraient faire valoir sur les marchandises fabriquées conformément aux plans, études et descriptions du Client.

X. DROITS SUR LES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

10.1 Carl Zeiss accorde au Client, sans exclusivité, le droit d'utiliser les programmes, les ajouts aux programmes et la documentation qui les accompagne.

10.2 Le Client s'engage à n'utiliser les programmes que pour les marchandises livrées.

10.3 Les Droits accordés ne peuvent pas être cédés à des tiers sans l'accord écrit préalable de Carl Zeiss. Le Client s'engage en outre à ne pas copier, ni en totalité ni en partie, les programmes, les ajouts aux programmes et la documentation qui les accompagne, ni à copier les copies, ni à les reproduire, ni à les communiquer à des tiers.

XI. RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION

11.1 En dehors de la responsabilité prévue par les présentes Conditions Générales et sous réserve de l'application des lois d'ordre public ou impératives, le Client ne peut réclamer de dommages-intérêts à Carl Zeiss pour quelque raison que ce soit, en particulier pour les fautes (y compris les fautes graves) de nature précontractuelle, contractuelle ou délictuelle.

11.2 La responsabilité de Carl Zeiss se limite dans tous les cas au montant de la facture, sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions Générales.

11.3 Carl Zeiss n'est pas responsable des pertes ou modifications de données dues à des erreurs dans les programmes et ne peut être contraint de réparer les données perdues ou modifiées.

XII. FORCE MAJEURE

12.1 Si, pour cause de force majeure, Carl Zeiss n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers l'autre partie pendant une période de plus de 45 jours calendriers, il a le droit, au choix, soit de suspendre l'exécution du contrat pendant 6 mois au maximum, soit de considérer le contrat comme dissout, en totalité ou en partie, sans que des dommages-intérêts ne puissent être réclamés par le Client, et ce, même dans l'hypothèse où Carl Zeiss aurait tiré quelque avantage de la force majeure.

12.2 Il faut entendre par « force majeure » : tout événement indépendant de la volonté des parties, le cas échéant tout événement imprévisible ayant pour effet que l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être réclamée par l'autre partie.

XIII. DISSOLUTION

13.1 Les parties reconnaissent que le contrat est dissout de plein droit et sans mise en demeure préalable et/ou intervention judiciaire, en totalité ou en partie, en cas d'insolvabilité, de dépôt de bilan, de saisie d'une partie substantielle du patrimoine ou de liquidation du Client. Cette disposition vaut également en cas d'application de la Loi relative à la continuité des entreprises, moyennant le respect des obligations légales impératives.

13.2 Les obligations de paiement, existant avant le moment de la dissolution subsistent de manière intacte et deviennent aussitôt exigibles, sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire, sous réserve des obligations légales impératives contenues dans la Loi relative à la continuité des entreprises.

XIV. CLAUSE DE COMPÉTENCE

14.1 Les tribunaux de l'arrondissement de Louvain sont exclusivement compétents pour tous les litiges résultant de cette relation contractuelle avec Carl Zeiss (vente et après-vente), y compris les différends concernant l'application et l'interprétation des présentes Conditions Générales.

14.2 Les litiges résultant de cette relation contractuelle avec Carl Zeiss (vente et après-vente), y compris les différends concernant l'application et l'interprétation des présentes Conditions Générales, sont régis exclusivement par le droit belge.

XV. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

15.1 Le traitement de données personnelles est soumis à la réglementation en matière de vie privée. Les données personnelles que nous récoltons vous concernant seront premièrement utilisées dans le cadre des relations juridiques que nous entretenons avec vous et plus précisément en ce qui concerne le contrat de vente et/ou de maintenance que vous avez avec Carl Zeiss. Ces informations pourront être également être utilisées (i) pour exécuter tout service demandé par vous, (ii) pour la commercialisation des produits et services de Carl Zeiss et des produits et services connexes, via entre autres le marketing direct plus spécialement destiné à des fins de marketing avec cible personnelle et ensuite (iii) pour améliorer la façon dont nous pouvons vous servir en tant qu'entreprise. Ces informations ne seront pas communiquées à des tiers en dehors du Groupe Carl Zeiss, ses filiales ou sociétés liées, agents, concessionnaires ou détenteurs de licences, ou toute autre société avec qui Carl Zeiss a convenu une prestation de service à votre avantage, ainsi que tout cessionnaire, préposé ou remplaçant des parties précitées. Ces informations seront initialement traitées et gérées par Carl Zeiss SA, Ikaroslaan 49, 1930 Zaventem et pourront être transférées vers d'autres Etats, à l'intérieur ou en dehors de l'Union Européenne, où elles pourront également être traitées et sauvegardées. Moyennant identification, vous êtes habilité en tant qu'individu à demander quelles informations vous concernant nous avons sauvegardées et à effectuer des adaptations si nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec Carl Zeiss, Ikaroslaan 49, 1930 Zaventem. Par ailleurs, vous pouvez aussi vous adresser à la Commission de la protection de la vie privée, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.